

Les grands cycles de la commande publique au Gabon : Retour sur un pan essentiel des finances publiques

Par M. Kenny Pierre-Célestin MOUENDJI
Directeur de la Réglementation et des Études (DRE)

À l'occasion des festivités commémorant l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, il est apparu opportun de raviver la mémoire collective sur un volet crucial de la vie publique nationale : la commande publique.

À travers cet article, nous proposons une rétrospective sur l'évolution du système de passation des marchés publics, en mettant l'accent sur la structuration progressive des organes de contrôle, les transformations juridiques successives, ainsi que les contributions humaines qui ont façonné cet univers technique mais fondamental des finances publiques.

Un système en constante maturation

La commande publique, bien que souvent perçue comme une question strictement administrative, est au cœur de l'action publique. Elle traduit, dans les faits, la volonté de l'État de répondre aux besoins collectifs par l'acquisition de biens, services et infrastructures.

Sans remonter jusqu'aux débuts coloniaux, il est important de rappeler que la passation des marchés publics existait bien avant l'indépendance. Il fallait déjà, à l'époque, garantir le fonctionnement des services publics et encadrer les investissements structurants. Toutefois, c'est à partir des années 1960 que le cadre réglementaire national commence véritablement à prendre forme.

Six cycles pour une évolution continue

Depuis l'indépendance, le système gabonais de passation des marchés publics s'est structuré selon six grands cycles, marqués par l'empreinte de cadres juridiques successifs et d'interventions techniques soutenues par les partenaires internationaux tels que la Banque mondiale, le FMI, la BAD, l'AFD ou encore l'Union européenne.

1/ Cycle 1 (1960-1972) : L'héritage colonial et les premiers jalons gabonais

Dans les premières années post-indépendance, le droit colonial en matière de contrats administratifs continue d'être appliqué. Mais rapidement, la jeune République gabonaise entreprend d'adapter ces normes à ses propres objectifs de développement.

Une série de textes fondateurs sont adoptés :

Loi n°40/60 du 6 juin 1960 : institue un régime de travaux consentis de gré à gré.

Décret n°122/PR-MI-TC du 11 mai 1962 : révisé les plafonds des marchés pour les collectivités.

Loi n°7/67 du 30 mai 1967 : crée une commission consultative des marchés.

La loi n°40/60, promulguée par le Premier Ministre Léon Mba, marque un tournant : Elle instaure un régime spécifique pour les travaux publics réalisés de gré à gré, c'est-à-dire sans mise en concurrence

formelle, en dehors du système habituel d'adjudication publique, sous conditions de financement anticipé, de validation parlementaire, et de conformité technique et financière. Elle s'inscrit dans une série de mesures adoptées afin d'organiser le budget de l'équipement, des constructions publiques, et des régimes particuliers de passation des contrats.

Le cadre de ces travaux sont clairement définis à l'article 1^{er} qui dispose :

« Les entreprises des travaux publics et du bâtiment ayant leur siège dans le territoire de la République gabonaise pourront prétendre au bénéfice de travaux consentis de gré à gré, sous réserve :

- a) Que le programme de travaux à leur confier, ait été au préalable accepté par l'Assemblée.*
- b) Qu'elles s'engagent à le financer par anticipation suivant convention passée entre le gouvernement et l'entreprise.*
- c) Que les clauses techniques soient établies par les services compétents, dans les formes habituelles et les prix maintenus à un niveau au plus égal à celui qui résulte des appels d'offres lancés pour des travaux analogues ou de tout autre élément de comparaison valable.*
- d) Que le financement des opérations soit du ressort :*
 - Ou du budget gabonais*
 - Ou d'un compte hors budget destiné à l'équipement et alimenté par des recettes effectuées au Gabon*
 - Ou du budget d'une collectivité publique gabonaise*
 - Ou d'un organisme public financier gabonais. »*

Ce dispositif permettait déjà à l'époque de mobiliser l'investissement national tout en assurant un minimum de contrôle institutionnel, bien que l'approche reste encore éloignée des normes actuelles de transparence et de mise en concurrence.

2^e Cycle : Celui de structuration (1973–1984)

Au lendemain du premier cycle marqué par l'adaptation des textes coloniaux à la réalité gabonaise, la période 1973–1984 inaugure un cycle de consolidation juridique et institutionnelle de la commande publique. Coïncidant avec le boom pétrolier et les ambitions modernisatrices du pays, cette phase se distingue par une série de textes structurants qui renforcent la régulation, définissent les procédures et consacrent la notion de « marché administratif ».

Une architecture juridique en plein essor

Au cœur de ce cycle, le Gabon se dote d'une législation dense et ambitieuse, en adéquation avec sa nouvelle capacité budgétaire liée à la manne pétrolière. Ces textes fondent un véritable droit des marchés publics gabonais, distinct de l'héritage colonial.

Parmi les principales normes adoptées :

Décret n°693/PR du 14 juin 1973 : réglementation des marchés administratifs passés au nom de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;

Décret n°717/PR du 28 juillet 1976 : modifie et renforce le dispositif précédent, notamment la notion de marché administratif et les conditions de leur approbation ;

Décrets n°1478 et 1479 PR du 10 décembre 1973 : instituent les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) pour les fournisseurs et entrepreneurs intervenant pour le compte de l'État.

Ces textes posent les bases d'un système de passation structuré, mettant en avant la mise en concurrence comme principe de base.

Une définition claire du marché administratif

Le décret de 1976 consacre la notion de « marché administratif de toute nature », passé pour le compte de l'État, des offices, des collectivités ou des établissements publics. Il précise que :

Il est question de « *marché administratif de toute nature passé pour le compte de l'Etat, des offices, des collectivités et établissements publics. Ces marchés sont établis après mise en concurrence, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les articles qui suivent.*

Ils ne deviennent définitifs qu'une fois visés par l'ordonnateur des fonds sur lesquels est imputé le marché, ou par, son représentant, et après avoir, reçu l'approbation de l'autorité compétente conformément à la décision favorable de la Commission nationale des Marchés ». Article premier (nouveau) du décret N° 717/PR du 28/07/1976 modifiant certaines dispositions du décret n°693/PR du 14 juin 1973, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'État gabonais et des Collectivités et Établissements publics du Gabon.

Évolution des seuils de passation

Cette période est également marquée par la révision des seuils financiers, soulignant la volonté de mieux encadrer les dépenses publiques.

Type de marché Ancien seuil Nouveau seuil (1973)

Marché d'État (fournitures, services, études) 2,5 millions FCFA 10 millions FCFA

Collectivités locales 500 000 FCFA 2,5 millions FCFA

Au-delà de ces seuils, des procédures formalisées sont exigées, sauf dérogation légale spécifique.

N.B. Il n'est pas exigé de marché lorsque, au cours d'une année, le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas les montants établis.

Procédures : appel d'offres, concours et gré à gré

La réforme de 1973 encadre également les modes de passation des marchés :

Appel d'offres (ouvert, restreint, sur concours)

Marché négocié, remplacé en 1976 par le gré à gré, autorisé uniquement dans des cas limitatifs clairement éclairés

L'appel d'offres restreint est précédé d'un **appel public de candidature par insertion**, dans une publication habilitée, d'un avis d'appel concernant soit un appel d'offres particulier, soit un ensemble

d'appels d'offres au cours d'une période maximale de douze (12) mois pour des prestations de même nature.

On retient notamment que l'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats, que le maître de l'ouvrage a décidé de consulter et implique la consultation d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseur et la réception de deux soumissions valables.

La Commission Nationale des Marchés : contrôle a priori renforcé

L'un des faits marquants du cycle est l'institution d'une Commission des Marchés, dotée d'un pouvoir de contrôle a priori. Initialement présidée par le Secrétaire Général du Gouvernement (1973), cette instance devient Commission Nationale en 1976, présidée par le Ministre conseiller personnel du Président de la République.

Elle rassemblait alors les plus hauts responsables de l'administration financière et technique du pays, dont :

Le Directeur Général des Finances

Le Trésorier-Payeur Général

Le Directeur Général des Travaux Publics

Le Directeur de la Caisse Autonome d'Amortissement

Le Commissaire Général au Plan et au Développement

L'Inspecteur des Affaires administratives

Le Rapporteur

(Article 46 du décret n°693/PR du 14 juin 1973).

Cette commission devient nationale dans le décret n°717/PR du 28 juillet 1973.

La Commission Nationale des Marchés est présidée par le ministre Conseiller personnel du Président de la République.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé du Plan en est Vice-Président.

Elle a comme membres : Le Commissaire Général au Plan et au Développement, le Directeur Général des Finances, le Directeur général de l'Economie, le Directeur général des Travaux publics, le Trésorier payeur général, le Directeur général des Prix, le Conseiller économique et financier à la Présidence de la République, le Directeur de la Caisse autonome d'amortissement, l'Inspecteur des Affaires administratives et l'Inspecteur des établissements publics et sociétés d'Etat.

Approbation des marchés : un processus centralisé

Le décret de 1976 clarifie les autorités d'approbation selon les montants :

AUTORITES D'APPROBATION	MONTANT	NATURE DE PRESTATIONS	BUDGET
Ministre intéressé	[2,5 millions -10 millions[Fournitures, services, études	Etat gabonais et fonds d'aide extérieure
Ministre ordonnateur	[10 millions -50 millions[
Président de la République	Au-dessus de 50 millions [

AUTORITES D'APPROBATION	MONTANT	NATURE DE PRESTATIONS	BUDGET
Ministre intéressé	[2,5 millions -10 millions[Travaux	Etat gabonais et fonds d'aide extérieure
Ministre ordonnateur	[10 millions -50 millions[
Président de la République	Au-dessus de 50 millions [

AUTORITES D'APPROBATION	MONTANT	NATURE DE PRESTATIONS	BUDGET
Ministre de l'Intérieur	[500 000 -10 millions[Fournitures, services, études et Travaux	Commune de plein exercice
Président de la République	Au-dessus de 10 millions		
Ministre de l'Intérieur	[500 000 -10 millions[Fournitures, services, études et Travaux	Collectivités rurales
Président de la République	Au-dessus de 10 millions		
Autorité désignée par le texte constitutif de l'établissement ou organisme . A défaut, autorité désignée par le ministre des Finances	Quel que soit le montant	Fournitures, prestations de services, Etudes et travaux	Collectivités rurales

Selon les dispositions de l'article-4 (nouveau) du décret n° 717/PR du 28 juillet 1976, l'approbation des marchés administratifs relève désormais du Président de la République et du Président de la Commission Nationale des Marchés Publics dans les conditions suivantes :

- le Président de la République, pour les marchés dont le montant est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

- le Président de la Commission nationale des Marchés pour tous les autres marchés.

Les cahiers de Clauses Administratives Générales (CCAG) : socle des contrats publics

Deux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) sont adoptés :

Le premier CCAG relatif aux fournitures met en relief **les dispositions générales** (champ d'application, définitions...), **le choix du fournisseur** (garanties, capacité juridique...), **les**

dispositions communes (le principe de l'appel à la concurrence, l'allotissement, la procédure de groupage...), **les modes de passation** (adjudications, appels d'offres et gré à gré), les obligations générales du fournisseur (Domicile, application de la législation sociale...).

Le second relatif aux travaux met en évidence **la passation des marchés** (procédures et conditions des adjudications, des appels d'offres et de gré à gré), **l'exécution des prestations** (Ordres de services, obligations sociales, la sous-traitance et la résiliation), **le règlement des dépenses** (attachements et décomptes), **les paiements** (avance, acompte, retenue de garantie, intérêts moratoires.).

Malgré leur ancienneté, ces documents restent encore les seuls CCAG officiels adoptés au Gabon et continuent d'inspirer la rédaction de nombreux documents contractuels.

Un cycle fondateur, au service de la structuration

Ce deuxième cycle, bien que daté, a jeté les fondements d'un système rigoureux, encadré par des textes précis et piloté par des organes de contrôle composés de hauts cadres. Il symbolise le début d'une professionnalisation de la commande publique, toujours en cours de perfectionnement.

CYCLE 3 : 1985–2001

La rationalisation juridique au cœur du système

Après la dynamique réformatrice des années 1970, le Gabon engage dès 1985 une modernisation juridique plus ciblée de son système de passation. Cette volonté se traduit par la promulgation du décret n°416/PR du 18 mars 1985, qui restera en vigueur pendant près de deux décennies.

Ce texte unique vient consolider les acquis précédents tout en intégrant une volonté de simplification et de clarification. Il maintient la notion de « marché administratif de toute nature », couvrant les prestations en fournitures, travaux, services ou études, exécutées pour le compte de l'État, des collectivités, offices ou établissements publics.

Nouveaux seuils de passation

- vingt millions (20 000 000) de francs CFA, si la dépense est imputable au budget de l'État, à ses budgets annexes, aux fonds d'aide extérieure ou aux budgets propres des établissements publics ;

- cinq millions (5 000 000) francs si la dépense est imputable au budget d'une commune de plein exercice ou de toute autre collectivité locale.

N.B. Les commandes de prestations passées successivement au cours d'une année budgétaire par un même service, à un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service pour les prestations identiques, sont interdites quand elles ne font pas l'objet d'un marché et que leur montant total est supérieur au montant requis pour la passation de marchés.

Les procédures de passation et de publication

Les marchés continuent à être passés par appel d'offres (ouvert, restreint ou sur concours), soit exceptionnellement, sous la forme de marchés négociés dans certains cas limitatifs.

On retient notamment que l'appel d'offres restreint est précédé d'un **appel public de candidature par insertion**, dans une publication habilitée, d'un avis d'appel concernant soit un appel d'offres particulier, soit un ensemble d'appels d'offres au cours d'une période maximale de douze (12) mois pour des prestations de même nature.

La publication

Les avis d'appel d'offres, d'appel public de candidatures ou de consultation collective font l'objet d'une parution par insertion dans une **publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen de publicité.**

Approbation centralisée autour du Chef de l'État

Pour la première fois, le Président de la République devient l'unique autorité d'approbation des marchés administratifs, à travers des délégations spécifiques :

Marchés d'études ou de travaux de construction de bâtiment ou ouvrages de génie civil :

< 200 millions FCFA : **Ministre des Travaux Publics**

200 M – 1 Md FCFA : **Chef du Gouvernement (par délégation)**

1 Md FCFA : **Chef de l'État**

Fournitures ou services :

< 200 millions FCFA : **Ministre bénéficiaire**

200 M – 1 Md FCFA : **Chef du Gouvernement**

1 Md FCFA : **Chef de l'État**

Un double contrôle : ministériel et étatique

Ce décret introduit la notion de contrôle interne (a priori) par les ministères eux-mêmes et un contrôle externe (a posteriori) confié au Contrôle Général d'État. Un pas important vers la responsabilisation administrative.

Essoufflement dans les années 1990

Les crises économiques et les tensions politiques de la décennie 1990 fragilisent ce système. Pour faire face aux exigences des bailleurs internationaux, le Gabon s'oriente progressivement vers un modèle plus normatif et encadré.

CYCLE 4 : 2002–2011

L'entrée dans l'ère de la régulation et de la transparence

Sous la pression des Plans d'Ajustement Structurel (PAS), le système de passation des marchés publics gabonais entame sa mue. Le gouvernement adopte une série de textes majeurs qui transforment en profondeur la gouvernance des marchés publics.

Trois textes fondateurs (2002–2003) sont pris :

- 1. Le décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics.**
- 2. Le décret n°1044/PR/MEFBP du 1er août 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics.**

3. Le décret n°1102/PR/MEFBP du 4 septembre 2003 portant création, attribution et organisation de la DGMP.

La DGMP voit le jour, comme organe en charge du contrôle et de la régulation des marchés publics, la création également de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), chargée d'approuver les marchés d'un certain seuil et d'assurer leur régulation, l'élargissement du champ d'application des marchés publics aux délégations de service public, la mise en place de deux autorités d'approbation des marchés publics, le relèvement du seuil de passation des marchés publics et la diminution des signataires dans les marchés publics qui passent de dix (dans le décret n°416/PR du 18 mars 1985) à six .

Des principes désormais structurants

La passation des marchés repose sur les principes de **libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.**

La notion de marchés publics

Les marchés publics sont entendus comme « **des contrats écrits passés pour la réalisation des travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services et la délégation de services publics** » par une autorité contractante.

Le seuil de passation des marchés publics

- *pour les marchés de l'Etat et des établissements publics : **montant \geq trente millions (30 000 000) FCFA ;***
- *pour les marchés des collectivités locales : **montant \geq dix millions (10 000 000) FCFA.***

N.B. Les prestations inférieures au seuil sont passées sur simple facture.

La DGMP, pivot du système

La DGMP un organe dédié au contrôle et à la régulation des marchés publics dont les missions incluent :

- **concevoir et élaborer tous textes législatifs ou réglementaires en matière de marchés publics et toutes mesures ou dispositions nécessaires à leur application ;**
- **veiller au respect des procédures et des règles en vigueur en matière de marché public, de rechercher et d'identifier les contrevenants en vue de leur répression par les autorités compétentes ;**
- **donner le visa de conformité juridique sur tout dossier d'appel d'offres ;**
- **approuver tous les marchés publics relevant de sa compétence ;**
- **recevoir les réclamations des soumissionnaires et de trancher le contentieux non juridictionnel ;**
- **organiser ou prendre activement part aux séminaires, ateliers, colloques et conférences portant sur les marchés publics et sur toute question relevant de sa compétence.**

La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)

La CNMP est un organe de régulation et d'approbation. Elle est placée auprès du Premier Ministre qui en assure la présidence.

Elle est notamment chargée :

- de proposer le cadre général de la politique du Gouvernement en matière des marchés publics ;
- de formuler toute recommandation nécessaire à la mise en œuvre du régime de passation des marchés publics ;
- de connaître de tous les litiges non contentieux concernant les marchés de sa compétence et les litiges soulevés devant la Direction Générale des Marchés publics n'ayant pas trouvé de règlement ;
- d'approuver le rapport d'analyse de chaque marché de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent millions de francs CFA ;
- d'approuver tous les marchés passés par l'Etat dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent millions de francs CFA.

Les modes de passation

Les marchés sont passés soit par appel d'offres (ouvert ou restreint ou en deux étapes), soit par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix, soit exceptionnellement par entente directe après accord préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics.

Il peut être procédé à une consultation de fournisseurs lorsque la commande est inférieure à **quarante millions (40 000 000) de francs CFA**, pour le budget de l'État et des établissements publics, et à **dix millions (10 000 000) de francs** Des marchés par entente directe.

Un appel d'offres restreint peut être lancé si le montant prévisionnel du marché est inférieur à **deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA** ou lorsqu'un petit nombre d'entreprises connues à l'avance peut seul offrir les fournitures ou les services susvisés.

Les autorités d'approbation

L'approbation des marchés publics relève de la compétence de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) et de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

La DGMP, pour les marchés inférieurs à **cinq cent (500) millions de francs CFA**.

La CNMP, pour les marchés **supérieurs ou égaux à cinq cent (500) millions de francs CFA**.

Les changements politiques en 2009 et les dysfonctionnements constatés dans le système de passation ont amené les nouvelles autorités à décider de changements très notables notamment au niveau du contrôle de la passation et de la régulation des marchés publics.

CYCLE 5 : 2011–2017

Une réforme ambitieuse et intégrée

Le Conseil des ministres de Franceville du 15 septembre 2011 marque une nouvelle étape avec une réforme axée sur la modernisation, l'efficacité et la transparence qui se traduisent par la révision du

Code des marchés publics, la création d'une agence de régulation des marchés publics et la réorganisation de la Direction Générale des Marchés Publics

Trois décrets clefs de la réforme

Décret n°0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 : Nouveau Code des Marchés Publics

Décret n°0127/PR/MEEDD du 22 janvier 2013 : Réorganisation de la DGMP

Décret n°0278/PR/MEP du 21 août 2014 : Création de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, autorité de régulation indépendante

Les innovations majeures portent sur les points suivants :

- **le renforcement des piliers de la commande publique (le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence) ;**
- **l'intégration des délégations de service public et des partenariats public-privé (PPP) dans le champ d'application des marchés publics ;**
- **la création d'une Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sous forme d'autorité administrative indépendante ;**
- **la planification annuelle des marchés en début d'exercice budgétaire : élaboration et transmission, deux semaines après publication de la loi de finances, du Plan de Passation des Marchés Publics à la Direction Générale des Marchés Publics ;**
- **la réorganisation de la Direction Générale des Marchés Publics avec ses démembrements (cellules de passation et délégations provinciales). La DGMP devient l'organe central de la passation et de l'approbation des marchés publics ;**
- **la facilité d'accès des PME à la commande publique (dispense de garantie de soumission pour les nouvelles PME, priorisation voire systématisation de la sous-traitance n'excédant pas 30% en faveur des PME, Préférence nationale ...) ;**
- **la modification des seuils de passation des marchés :**
 - ✓ pour les marchés de l'Etat et des établissements publics :
Trente-cinq millions (35 000 000) de FCFA, pour les marchés de travaux ;
Vingt millions (20 000 000) de FCFA, pour les marchés de fournitures ;
Quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les marchés de services et prestations intellectuelles.
 - ✓ pour les marchés des collectivités locales :
Vingt millions (20 000 000) de FCFA, pour les marchés de travaux ;
Dix millions (10 000 000) de FCFA, pour les marchés de fournitures ;
Cinq millions (5 000 000) de FCFA, pour les marchés de services et prestations intellectuelles.
- **un meilleur encadrement de l'utilisation des dépenses inférieures aux seuils de passation obligatoire des marchés publics par la demande de cotation ;**
- **l'exclusion du champ d'application du Code, les marchés relevant du Secret Défense ou de la Sécurité Intérieure.**

A titre de rappel, l'Agence de Régulation des Marchés Publics a notamment pour mission :

- de veiller au respect de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et de proposer aux pouvoirs publics tout projet de texte, tous documents types et manuels de procédures à améliorer et renforcer le système des marchés publics ;
- d'assurer la formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et institutions concernés par les marchés publics;
- de veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives aux marchés publics par toutes les structures de gestion des marchés publics ;
- de réaliser des audits sur les procédures de qualification des entreprises ;
- de recruter les observateurs indépendants aux fins d'exercer les missions prévues par le Code des Marchés Publics;
- d'assurer, par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'ester en justice les auteurs présumés des infractions à la réglementation du système de passation des marchés publics ;
- de prononcer les sanctions pécuniaires et administratives prévues par les dispositions du Code des Marchés Publics ;
- d'exclure de la commande publique, les personnes physiques ou morales coupables de la violation de la réglementation des marchés publics ou de pratiques frauduleuses ;
- de transmettre aux pouvoirs publics un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation.

Naissance de la DGBFIP : fusion stratégique

Le 24 décembre 2014, une réforme structurelle voit le jour :

Avec la mutualisation des services de la Direction Générale du Budget, de la Direction Générale du Contrôle des Ressources et Charges Publiques (DGCRCP) ainsi que de la Direction Générale des Marchés Publics, La Direction Générale du Budget et des Finances Publiques (DGBFIP) devient l'unique organe chargé du contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi que l'autorité d'approbation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

Mise en œuvre : Décret n°0058/PR/MBCP du 16 janvier 2015

Et après ?

Cette réforme marque l'aboutissement d'un long processus de professionnalisation de la commande publique au Gabon. Elle introduit une régulation partagée, un pilotage technique renforcé, et prépare le terrain aux mutations futures du système.

CYCLE 6 : 2018 – aujourd'hui

Le sixième cycle marque un nouvel élan dans la transformation structurelle de la commande publique gabonaise. Dans un contexte de réforme budgétaire, de modernisation administrative et de pression pour une meilleure performance de la dépense publique, le cadre juridique et institutionnel des marchés publics fait l'objet d'un toilettage ambitieux, à la faveur notamment d'un partenariat technique stratégique avec la Banque mondiale.

Deux textes majeurs ouvrent ce cycle :

Décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 : Adoption d'un nouveau Code des Marchés Publics

Décret n°00027 /PR/MEF du 18 mars 2020 : Création, attribution et organisation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP)

Ces textes s'inscrivent dans la logique de la réforme structurelle initiée en 2014, avec la création de la DGBFIP, dont la composante « marchés publics » devient un levier central de la gouvernance des finances publiques.

MAPS II : un diagnostic rigoureux et participatif

À la demande du Gouvernement, la Banque mondiale mène une évaluation approfondie du système national de passation selon la méthodologie internationale MAPS II (Method for Assessing Procurement Systems), version révisée d'octobre 2017.

L'analyse couvre les exercices 2016 à 2018, et s'est déroulée du 12 au 30 janvier 2019.

Parties prenantes associées :

Cour des Comptes, DGBFIP / Pôle Marchés, Ministères sectoriels (Travaux Publics, Éducation Nationale), Agence des Grands Travaux, Commission de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, Contrôle Général d'État, PME, Patronat, société civile, Experts internationaux

Constats issus de l'évaluation MAPS

L'évaluation révèle plusieurs dysfonctionnements structurels, dont :

- un enchevêtrement de textes épars, peu hiérarchisés
- une autorité de régulation (ARMP) positionnée en marge des standards légaux applicables aux autorités administratives indépendantes
- des rôles flous entre les organes clés (autorité contractante, contrôle, régulation)
- des Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) obsolètes
- l'absence de spécialisation des ressources humaines dans les fonctions de la commande publique
- une faible digitalisation du système

Recommandations stratégiques du rapport

Le rapport MAPS propose une feuille de route ambitieuse, articulée autour des points suivants :

Adoption d'une loi-cadre de la commande publique, déclinée en textes d'application (marchés publics, DSP, PPP)

- création d'un cadre légal propre à l'autorité de régulation, transformée en ARCOP (Autorité de Régulation de la Commande Publique)
- l'arrimage aux standards internationaux et aux bonnes pratiques des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public ;
- clarification des rôles entre les organes de passation, de contrôle et de régulation
- révision et modernisation des CCAG
- création d'un corps de spécialistes des marchés publics
- igitalisation complète du cycle de la commande publique (planification, passation, exécution)

Une réforme toujours en chantier

Sous la coordination de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), cette réforme connaît un regain de dynamisme en 2024. Une Commission interministérielle ad hoc a été mise en place par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, via l'arrêté n°03333/PM du 2 avril 2024.

Commission ad hoc : composition et mission

Coordination : Ministère de l'Économie

Membres :

Cabinet du Premier Ministre
Secrétariat Général du Gouvernement
Ministères des Comptes Publics, des Travaux Publics, de la Réforme
Conseil d'État
ARMP
DGMP

Mission : Réviser et valider les textes de refondation de la commande publique.

Textes en préparation

Loi relative à la commande publique (loi-cadre)

Décret sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et DSP

Décrets sur les nouveaux CCAG :

Fournitures et service

Travaux

Décret sur la réorganisation de la DGMP

Loi sur la création et l'organisation de l'ARCOP

Zoom sur la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP)

Créée en 2003, la DGMP reste, en dépit d'une parenthèse d'intégration à la DGBFIP (2014–2020), l'organe central de contrôle des marchés publics au Gabon.

Ses principales missions

- valider les Plans de Passation des Marchés (PPM)
- valider les dossiers d'appel à la concurrence (AAO, AMI, Dossiers d'appel d'offres, Demande de Propositions)
- autoriser les procédures dérogatoires (entente directe, appel d'offres restreint)
- approuver les rapports d'analyse et les attributions provisoires
- valider les projets de marchés et avenants
- fournir un appui technique aux autorités contractantes
- proposer des actions de règlement non juridictionnel des litiges

Le Plan de Passation des Marchés (PPM)

Présenté sous format Excel A3, le PPM comprend :

- les marchés publics
- les prestations en dessous des seuils réglementaires
- signataires requis selon le type d'entité :

Entité Signataires :

Administrations centrales Responsable de Programme + Responsable de Mission

Opérateurs de l'État Responsable de l'entité + Ministre de tutelle

Autorités indépendantes Responsable de l'Autorité

Institutions constitutionnelles Chef d'Institution

Collectivités locales Maire/Président de Conseil + Gouverneur

La nomenclature des pièces de saisine

La DGMP publie un livret de nomenclature des documents à fournir pour chaque type de saisine (PPM, autorisation de procédure, validation de contrat, etc.). Ce référentiel vise à standardiser les pratiques, améliorer la qualité des dossiers et réduire les délais de traitement.

NB : Nous annexons deux documents essentiels : Le **Plan de Passation des Marchés** (PPM) et le **livret de la nomenclature des documents de la saisine de la Direction Générale des Marchés Publics**.

Hommage aux Pionniers de la Commande Publique

Aujourd'hui, nous saluons avec une **profonde gratitude** les **douze Directeurs Généraux** qui ont marqué l'histoire de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP). Leur **dévouement inébranlable** et leur **leadership éclairé** ont propulsé la commande publique gabonaise vers la **modernité, la transparence et l'efficience**.

Grâce à leur **engagement exemplaire**, ils ont mis en œuvre des **réformes audacieuses**, adaptant la DGMP aux défis contemporains et assurant une **gestion plus rigoureuse** des deniers publics. Leur **vision stratégique** a bâti un système d'acquisition publique **plus accessible et équitable**.

À ces **douze dirigeants**, nous adressons notre **plus sincère reconnaissance** pour le **travail abattu**, un **héritage précieux** qui continue d'inspirer.

	PERIODE	NOMS & QUALITE	PHOTO
1	Mai 2003-Janvier 2004	Philippe Noël ONGONWOU-DOSSOU Directeur Général des Marchés Publics	

2	Janvier 2004 Mai 2005-	Charles M'BA Directeur Général des Marchés Publics	
3	(2006-2009)	Dieudonné-Claude DIBADI – MAYLA Directeur Général des Marchés Publics	
4	(2009-2010)	Noé Molière EYI ENGO Directeur Général des Marchés Publics	
5	(2010-2011)	Commissaire Général Jean Félix SOCKAT Directeur Général des Marchés Publics	
6	(2011-2014)	Fridolin ONGUINDA Directeur Général des Marchés Publics	
7		Jean-Fidèle OTANDAULT Directeur Général du Budget et des Finances Publiques	
8	(30 décembre 2014 -21 août 2017)	Ghislain BIGANGOYE Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Marchés Publics/DGBFIP	
9	(28 septembre 2017- 28 septembre 2023)	Fabrice ANDJOUA BONGO ONDIMBA Directeur Général du Budget et des Finances Publiques	
10	(28 septembre 2017- 28 septembre 2023)	Pépécy OGOULIGUENDE Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Marchés Publics /DGBFIP	
11	(28 septembre 2020- 28 septembre 2023)	Pénafort MINTSA OYAME Directeur Général des Marchés Publics	
12	(28 septembre 2023-)	Commissaire Général Sylvie NGUEMBHYT Directeur Général des Marchés Publics	